RÈGLEMENT (CEE) N° 276/80 DE LA COMMISSION

du 6 février 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2872/79 en ce qui concerne la modulation du taux supplémentaire aux producteurs dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1979/1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2961/79 (2), et notamment son article 40 paragraphe 5,

considérant que le niveau du taux supplémentaire pour la détermination des quantités d'alcool à livrer dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1979/1980 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2872/79 de la Commission (3), en fonction de l'importance du dépassement des disponibilités par rapport aux utilisations ; que, en l'absence de données définitives, l'établissement de la modulation de ce taux en application de l'article 40 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 avait dû être renvoyé à une date ultérieure ; que ces données sont maintenant disponibles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2872/79 est modifié comme suit.

1. À l'article 1er, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le taux supplémentaire modulé visé à l'article 40 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79, applicable à chaque producteur concerné pour sa propre production, figure en annexe. »

2. L'annexe du présent règlement y est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 9.
(3) JO n° L 324 du 20. 12. 1979, p. 13.

ANNEXE

Taux supplémentaire effectivement applicable visé à l'article 1er

Selon rendement (hl/ha)	%
Inférieur à 80	0
Égal ou supérieur à 80, inférieur à 90	2
Égal ou supérieur à 90, inférieur à 100	4
Égal ou supérieur à 100	6